



## BREVE INFORMATION

Secrétariat général de la CDIP, 6.2.2018

### Révision totale des règlements de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement: le projet en bref

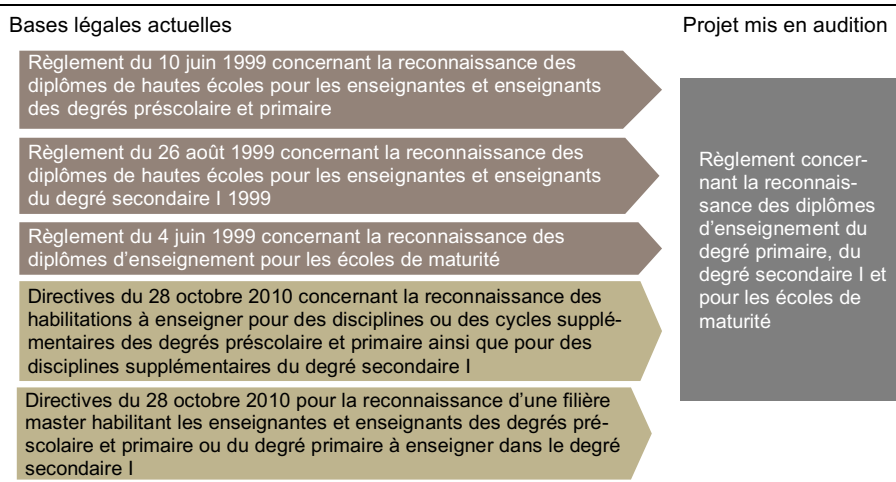
Lors de sa séance du 25 janvier 2018, le Comité de la CDIP a ouvert la procédure d'audition au sujet de la révision totale des règlements concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement. Il s'agit avant tout de réunir plusieurs textes de loi en un seul et de procéder aux adaptations formelles nécessaires. Sur le plan du contenu, la révision prévoit le maintien de la plupart des exigences de la réglementation actuelle en matière de reconnaissance des diplômes qui a fait ses preuves au cours des dernières années. La procédure d'audition durera jusqu'à fin juin 2018.

#### Contexte

La CDIP a compétence pour reconnaître les diplômes d'enseignement à l'échelle suisse. La reconnaissance se fonde sur l'accord de 1993 sur la reconnaissance des diplômes auquel tous les cantons ont adhéré. Sur la base de cet accord intercantonal, la CDIP a édicté, à partir de la fin des années 1990, plusieurs règlements qui permettent la reconnaissance dans toute la Suisse des diplômes professionnels des enseignants de la scolarité obligatoire (degré primaire, y compris l'école enfantine ou les deux premières années du cycle élémentaire, degré secondaire et écoles de maturité).

#### Vue d'ensemble de la révision totale

Au cours des dernières années, les règlements de reconnaissance de chacun des degrés scolaires ont connu des évolutions successives (introduction des bachelors/masters, réglementation de la reconversion professionnelle, etc.) et ils ont été complétés par des directives. En réunissant en un seul document les différentes bases légales existantes, la révision permet une harmonisation et une simplification sur le plan formel.



Lors de la présente révision totale, on a cherché à maintenir dans la mesure du possible les exigences qui sont actuellement applicables à la formation des enseignants et qui ont fait leurs preuves au cours des dernières années. Par conséquent, le nouveau règlement n'entraînerait que des modifications minimales de l'aménagement concret des filières dans les hautes écoles pédagogiques et les autres institutions de formation. Les principales modifications sont décrites ci-après.

#### Précisions et compléments

Parmi les nouvelles dispositions figurent notamment celles-ci:

- Art. 13, al. 4: le règlement contient des dispositions plus précises concernant les études disciplinaires scientifiques des futurs enseignantes et enseignants des écoles de maturités (par ex. le volume des études par discipline); ces dispositions reflètent la pratique actuelle de reconnaissance des diplômes.
- Art. 13, al. 2: les enseignantes et enseignants du degré primaire sont actuellement formés en tant que généralistes ou semi-généralistes, ce qui restera possible. Le nouveau règlement précise que les enseignantes et enseignants du degré primaire doivent obtenir l'habilitation à enseigner au moins six disciplines, ce qui correspond à la pratique actuelle de la reconnaissance des diplômes.
- L'art. 15 du projet contient une disposition qui exige que la haute école s'assure, au moyen d'un examen, que les étudiantes et étudiants possèdent les aptitudes personnelles requises par la profession enseignante. Une majorité d'institutions de formation ont déjà intégré un tel examen à leur pratique.

#### Modifications des conditions d'admission

Pour les dispositions suivantes, des variantes sont proposées:

- Art. 4, al. 2: il est proposé que les titulaires d'une maturité professionnelle soient admis à la formation à l'enseignement primaire sans examen de culture générale, mais après l'accomplissement de compléments de formation. Ces compléments de formation sont définis au cas par cas par les hautes écoles pédagogiques.
- Art. 5, al. 3: il est proposé que les titulaires d'un bachelor et d'un master de haute école spécialisée soient admis à la formation pour les écoles de maturité si leur branche d'études correspond à une discipline du RRM (par ex. informatique, chimie, sport) et s'ils ont accompli les compléments de formation requis par la haute école dans le cadre d'un master universitaire.

#### Adaptations terminologiques

La numérotation des années de la scolarité obligatoire ainsi que la terminologie correspondent dorénavant à l'accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS); cette terminologie, figurant sur la description du système éducatif suisse ([lien](#)), est également utilisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour les statistiques nationales de l'éducation. Le degré **préscolaire** (école enfantine), qui fait partie de la scolarité obligatoire selon le concordat HarmoS, n'est plus compté comme un degré à part, mais figure désormais sous le degré primaire. Le degré primaire comprend donc les années 1 à 8. Lorsque le règlement révisé mentionne le «degré primaire», ce dernier englobe l'école enfantine ou les deux premières années de cycle élémentaire.

**Adaptations en fonction de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)**

Quelques points ont nécessité une adaptation à la nouvelle loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

- L'accréditation institutionnelle des hautes écoles sur la base de la LEHE fait dorénavant partie des conditions formelles de la reconnaissance. La période transitoire prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Les titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie «pouvaient» jusqu'ici être admis à la formation pour le degré primaire; le règlement de reconnaissance emploie désormais, au lieu de la formulation potestative, une formulation affirmative: «sont admis». Cela signifie qu'ils sont admis dans toutes les institutions de formation qui proposent la formation concernée.
- L'admission à la formation pour les deux premières années de scolarité (actuellement degré préscolaire) sur la base d'un certificat d'école de culture générale (c'est-à-dire sans une maturité spécialisée, une autre maturité ou un examen) n'est pas compatible avec la LEHE. La disposition qui permet actuellement cette admission n'a donc pas été reprise dans le nouveau règlement.
- Les résultats de l'accréditation telle qu'elle est prévue par la LEHE et les documents correspondants peuvent être pris en compte dans la procédure de reconnaissance; cette disposition permet d'éviter aux hautes écoles des tâches redondantes.

**Dispositions supprimées**

Parmi les dispositions supprimées figurent notamment celles-ci:

- Il n'est plus nécessaire que le plan d'études et le règlement du diplôme de l'institution de formation soient reconnus ou approuvés par le canton. Le canton conserve la possibilité d'approuver le plan d'études et le règlement du diplôme, mais cela ne constitue plus une condition pour la reconnaissance à l'échelle suisse.
- La disposition de l'actuel règlement de reconnaissance préscolaire/primaire qui prévoit la possibilité de prendre en compte comme acquis une année d'études du degré secondaire II dans la formation en haute école n'est pas reprise dans le nouveau règlement. Dans ce dernier, la validation des acquis est réglée dans un article à part (art. 12).

**Pour plus d'informations**

[Lien](#)

**Contact**

Madeleine Salzmann, cheffe de l'Unité de coordination Hautes écoles

[salzmann@edk.ch](mailto:salzmann@edk.ch)

+41 (0)31 309 51 11